



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE

n° 2019-DCPPAT/BE- 195

en date du 1^{er} octobre 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B3-225 du 21 novembre 2005 autorisant la société IRIBARREN BETON à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Saulgé

La Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-225 du 21 novembre 2005 autorisant monsieur le directeur de la société IRIBARREN BETON à exploiter, sous certaines conditions, au-lieu-dit « Les

Coteaux », sur la commune de Saulgé, une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société IRIBARREN BETON le 11 octobre 2018, complétée en dernier lieu le 13 août 2019 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2019 ;

Vu le courrier adressé le 27 septembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société IRIBARREN BETON n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la totalité de l'extraction ne pourra pas être réalisée avant l'échéance de l'autorisation ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société IRIBARREN BETON ;

Considérant que de nouvelles garanties financières seront mises en place ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société IRIBARREN BETON, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 331 519 983 et dont le siège social est situé 1 chemin du Désert 86350 Usson du Poitou, pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Coteaux », sur la commune de Saulgé, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – PRESCRIPTIONS MODIFIEES

I. Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

«

<i>NUMERO NOMENCLATURE</i>	<i>ACTIVITE</i>	<i>CAPACITE</i>	<i>CLASSEMENT</i>
2510	Exploitation de carrière	30 000 t/an en moyenne 50 000 t/an au maximum	Autorisation

»

II. Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N°DE PARCELLES	SUPERFICIE
SAULGE	Les Coteaux	C	110	7 ha 22 a

L'autorisation est accordée jusqu'au 21 novembre 2030, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7h-12h et 13h30-18h, hors week-ends et jours fériés.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 13,5 mètres, découverte comprise.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 102 mètres.

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. »

III. Les dispositions de l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexe 1 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

<i>Périodes</i>	<i>Montant des garanties financières</i>
2005-2010	65 570 € TTC
2010-2015	112 706 € TTC
2015-2020	112 706 € TTC

2020-2025	181 098 € TTC
2025-2030	147 830 € TTC

L'indice TP01 (111,6) retenu est celui d'avril 2019.

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 »

IV. L'annexe 1 au présent arrêté est ajoutée en annexe à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 susvisé.

Article 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 5° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Saulgé ; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saulgé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société IRIBARREN BETON, 1 chemin du Désert 86 350 Usson du Poitou ;
Et dont copie sera adressée :
- au directeur départemental des territoires et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- et au maire de la commune concernée : Saulgé.

Fait à POITIERS, le 1^{er} octobre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

